



Arrêté n° 41-2026-07-22-00001

mettant en demeure la société SNV VOLABRAYE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé route de Saint-Calais, lieu-dit « Les Filabes », à Savigny-sur-Braye

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-127-5 du 7 mai 2009 autorisant la société VOLABRAYE à exploiter un abattoir de volailles sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Braye ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 7 mai 2026 sur le site exploité par la société SNV VOLABRAYE au lieu-dit « Les Filabes » à Savigny-sur-Braye ;
- le rapport d'inspection des installations classées, n° RI 2026-05-07 FD01 du 18 mai 2026, dont une copie a été réceptionnée par la société SNV VOLABRAYE le 22 mai 2026, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier du 18 mai 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

— les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 juin 2026 ;

Considérant :

— le constat fait lors de l'inspection du 7 mai 2026, que les rejets d'effluents aqueux issus de la station d'épuration ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral n° 2009-127-5 du 7 mai 2009 susvisé ;

— que le constat précité constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 2009-127-5 du 7 mai 2009, et que cette non-conformité ne permet pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

— que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

— que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 mai 2026 reçu le 22 mai 2026, et que celui-ci a sollicité la modification du délai initial de 1 mois à 6 mois, le temps de réaliser les travaux, de mettre en service l'installation et de la fiabiliser ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SNV VOLABRAYE, exploitant l'établissement situé route de Saint-Calais, lieu-dit « Les Filabes », à Savigny-sur-Braye (41360) est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

— Sous un délai de 6 mois :

Mettre en place les mesures nécessaires afin que les rejets d'effluents aqueux à la sortie de la station d'épuration respectent les valeurs limites d'émission des paramètres définis à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 susvisé ;

— Sous un délai d'un mois :

- Effectuer les contrôles quotidiens des rejets d'effluents aqueux à la sortie de la station d'épuration afin de vérifier le respect des valeurs limites des paramètres définis à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 susvisé ;
- Si les dysfonctionnements persistent (non respect des valeurs limites), l'exploitant devra, jusqu'à la réfection de la station d'épuration :
 - soit limiter ou arrêter les fabrications concernées conformément à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 susvisé ;
 - soit prendre les dispositions nécessaires afin de stocker et d'éliminer les effluents via une filière spécialisée.

Article 2

Les éléments permettant de justifier de l'exécution des prescriptions devront être transmis dans les délais définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 Blois.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SNV VOLABRAYE par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Savigny-sur-Braye ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- au sous-préfet de Vendôme.

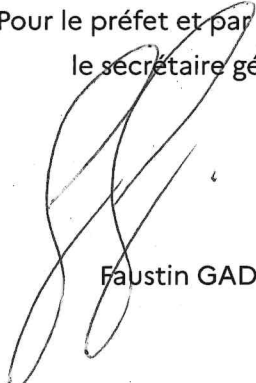
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le maire de Savigny-sur-Braye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

22 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voie de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr